

GE_GERICHTE ATA/892/2020 vom 15. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_892_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/892/2020 du 15 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/892/2020 del 15 settembre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant sollicite, au préalable, la comparution personnelle des parties ainsi que l'audition du Dr. B_____.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas la juridiction saisie de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2).

b. Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

c. En l'espèce, le recourant a pu se prononcer par écrit tant devant l'autorité intimée que devant la chambre de céans, et il n'explique pas en quoi son audition permettrait d'apporter un quelconque élément décisif supplémentaire par rapport à des pièces ou des observations écrites. Le Dr. B_____ a quant à lui été délié du secret médical et il a produit deux certificats détaillés, qui figurent à la procédure et sur lesquels les parties ont pu se prononcer. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause, et il ne sera pas donné suite à la demande de comparution personnelle des parties et d'audition de témoin. 3)

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'ECAV du 25 septembre 2019 constatant l'échec du recourant à la session d'examens de septembre 2019 et prononçant son élimination de l'ECAV.

- 7/13 - A/1341/2020 4) a. Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives énumérées à l'art. 24 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), notamment avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen (let. b). La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et la pratique du droit (art. 30 al. 1 LPAv). Cette formation est d'une durée d'un semestre universitaire et validée par un examen

approfondi, comportant des épreuves écrites et orales ; toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements (art. 30 al. 2 LPAv). Le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative (art. 30 al. 3 LPAv). La formation approfondie et l'examen y relatif sont organisés par l'ECAV (art. 30A al. 1 LPAv). L'organisation de l'ECAV et les modalités d'examen sont fixées par le RPAv (art. 30A al. 5 LPAv).

La formation approfondie se déroule sur un semestre, une fois par année académique (art. 23 al. 1 RPAv). Le plan d'études comprend des cours et des ateliers ou des conférences sur : les règles de procédure civile, pénale et administrative (let. a), les juridictions fédérales (let. b), la profession d'avocat (let. c). L'examen validant la formation approfondie (examen approfondi) comprend des épreuves écrites et orales portant sur les enseignements de l'ECAV (art. 24 al. 1 RPAv). Toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements conformément au règlement d'études (art. 24 al. 2 RPAv). En cas d'échec, le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois, lors de la session suivant immédiatement la première tentative (art. 24 al. 3 RPAv). Les modalités et conditions de réussite de l'examen approfondi sont fixées dans le règlement d'études (art. 24 al. 5 RPAv).

Selon l'art. 7 du règlement d'études de l'ECAV, entré en vigueur le 21 février 2011 (ci-après : RE), le certificat de spécialisation en matière d'avocature est délivré par l'Université de Genève, sur proposition du conseil de direction, lorsque les conditions visées à l'art. 6 RE sont réalisées. L'art. 6 RE règle les examens et les modalités de réussite. Sous peine d'élimination, les étudiants doivent présenter la série au cours des deux sessions qui suivent immédiatement le semestre d'études, soit, au semestre de printemps, les sessions de mai-juin et d'août-septembre (art. 6 al. 1 phr. 2 RE). Les examens portent, dans les matières suivantes, sur les connaissances acquises à la fois lors des cours et des ateliers : un examen écrit de procédure, avec un coefficient de 3 ; un examen écrit de juridictions fédérales, avec un coefficient de 2 ; un examen écrit de profession d'avocat, avec un coefficient de 2 ; un examen oral d'expression orale, avec un coefficient de 1 ; un examen oral portant sur les ateliers autres que celui d'expression orale, avec un coefficient de 2 (art. 6 al. 2 RE). À teneur de l'art. 6 al. 4 RE, les notes sont attribuées sur une échelle de 0 à 6, 6 étant la meilleure note ; les notes des examens sont arrondies au quart. La série est réussie si le candidat obtient une moyenne égale ou supérieure à 4, pour autant qu'il n'y ait pas

- 8/13 - A/1341/2020 plus de deux notes inférieures à 4 et qu'aucune note ne soit égale ou inférieure à 2. L'art. 6 al. 5 RE prévoit que la série peut être présentée au maximum deux fois ; en cas d'échec à la série présentée pour la première fois, les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives. Selon l'art. 9 al. 1 let. a RE, le conseil de direction prononce l'élimination du programme dudit certificat des étudiants qui subissent un échec définitif à l'évaluation conformément à l'art. 6 RE.

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/476/2016 du 7 juin 2016 consid. 5b ; ATA/1220/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4 et les références citées). La chambre administrative n'est pas compétente pour

apprécier l'opportunité, son pouvoir d'examen étant limité aux questions de droit et de fait (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

Cette retenue respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes. Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Faire preuve de retenue ne signifie toutefois pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a Cst. ni avec l'art. 110 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2D_45/2017 du 18 mai 2018 consid. 4.1 ; 2D_38/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.4 ; 2C_646/2014 du 6 février 2015 consid. 3 ; 2C_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 8.1).

b. En l'espèce, le recourant reprochait initialement à l'intimée, dans son opposition du 25 octobre 2019, une appréciation arbitraire de ses examens de septembre 2019, et énumérait les défauts des évaluations des différents examens.

Dans une écriture complémentaire du 3 janvier 2020, il a indiqué « modifier [s]es conclusions » et demandé à être autorisé à repasser ses examens en raison de son état de santé.

- 9/13 - A/1341/2020

La décision sur opposition du 4 mars 2020 a écarté les griefs ayant trait à l'évaluation arbitraire des examens de la session d'examen de septembre 2019, ainsi que ceux relatifs à l'état de santé.

Les griefs au sujet de l'évaluation n'ont pas été repris dans le recours du 11 mai 2020, ni dans la réplique du 13 juillet 2020. Le recours n'est fondé que sur l'état de santé du recourant au moment des examens.

Il n'y a donc pas lieu de les examiner. 5)

Le recourant reproche à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte sa situation exceptionnelle, soit le fait qu'il était affecté d'une grave dépression et partant incapable de présenter ses examens.

a. Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité

intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/1751/2019 du 3 décembre 2019 consid. 5b et les références citées).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du TAF B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/443/2015 du 12 mai 2015 consid. 5c et les références citées). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examens efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (arrêt du TAF B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/443/2015 précité). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (arrêt du TAF B-6593/2013 précité consid. 4.2).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent

- 10/13 - A/1341/2020 être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêt du TAF B-6593/2013 précité ; ATA/1242/2017 du 29 août 2017).

b. En l'espèce, le recourant n'a invoqué aucun motif d'empêchement avant ou durant la session d'examens de septembre 2019.

Dans la mesure où il se prévaut du fait que son état de santé l'aurait empêché de réussir sa session d'examens, il faut examiner si les conditions posées par la jurisprudence à l'établissement tardif d'une incapacité sont réunies.

Le recourant indique lui-même dans son recours du 12 mai 2020 être « retombé dans une phase de dépression majeure depuis le début de l'année 2019 » (p. 7 § 27), et être suivi par un psychiatre « pour des problèmes d'angoisses et de dépressions majeures fluctuants entre intensité moyenne à sévère développés vers [s]es 20 ans » (ibid, p 9 § 37). La condition de la survenance de la maladie lors de l'examen, et sans symptômes antérieurs, fait ainsi défaut.

Le recourant n'allègue pas avoir consulté son psychiatre aussitôt après les examens. Le premier certificat qu'il a produit date du 10 décembre 2019, le second du 11 mai 2020. Le certificat du 10 décembre 2019 indique que le recourant est suivi depuis 2015, et qu'il n'a pas « suivi [l]es recommandations » de son médecin. Il en résulte que les conditions de la

consultation immédiate après l'examen et de la visibilité de l'état de santé durant l'examen ne sont pas non plus réalisées.

Enfin, les deux certificats médicaux n'établissent pas de lien clair et univoque entre l'état de santé du recourant et l'échec à la session d'examens de septembre 2019, mais évoquent des épisodes dépressifs altérant la capacité d'introspection et de conscience de l'état, ainsi qu'une « variabilité émotionnelle importante imprévisible avec moments d'incapacité de gestion émotionnelle et un débordement émotionnel provoquant une désorganisation de la pensée principalement lors de stress (spécifique lors de tests de performance par exemple) ».

- 11/13 - A/1341/2020

C'est le lieu d'observer que le recourant a, nonobstant son état de santé, pu préparer et commander durant l'été 2019, soit entre les deux sessions d'examens, un cours de répétition de près d'un mois en qualité de commandant de compagnie, ce qui lui a demandé selon lui un très grand investissement, et qu'il a entamé son stage d'avocat après la session d'examens de septembre 2019. Ces deux activités, qui réclament un engagement et une maîtrise de soi élevés, ne confirment à tout le moins pas que le recourant n'aurait pas été en état de présenter des examens en septembre 2019.

C'est ainsi sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'intimée a conclu qu'aucun motif d'empêchement dû à une situation exceptionnelle était réalisé en l'espèce.
6)

Le recourant se plaint enfin d'une inégalité de traitement, pour n'avoir pas bénéficié d'une troisième tentative comme les étudiants de la volée 2020 de l'ECAV.

a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2019 du 22 juillet 2019 consid. 3.1).

b. En l'espèce, la possibilité octroyée aux étudiants de la volée 2020 de l'ECAV de présenter leurs examens une troisième fois est fondée sur l'effet des mesures publiques de prévention de la pandémie sur leur cursus scolaire, et notamment sur l'accès aux cours et aux centres de documentation, restreint durant le printemps 2020.

Le recourant ne saurait donc de prévaloir de cette situation, très différente de la sienne, et ce grief sera écarté.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 12/13 - A/1341/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.